



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Toussus le Noble

ARRETE N° 2026/01

Dossier N° AT 078 620 25 K0002

Date de dépôt : 05/12/2025

Demandeur : AUROY David

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Adresse : Aéroclub Air France – Bâtiment 301
Aéroport
78117 TOUSSUS-LE-NOBLE

**ARRÊTÉ N°2026/01
de non-opposition avec prescriptions
à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de
modifier un établissement recevant du public (ERP)**

Le Maire de TOUSSUS LE NOBLE,

VU la demande d'autorisation n° AT 078 620 25 K0002 présentée le 05 décembre 2025, par Monsieur AUROY David, demeurant à l'Aéroclub Air France, aéroport, 78117 TOUSSUS-LE-NOBLE,

VU l'objet de la déclaration portant des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422.2.c, R.422.2, R.102-3,

VU le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du SDIS des Yvelines du 8 janvier 2026, émettant un avis favorable assorti de prescriptions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

ARTICLE 2 - Isoler le hangar et l'atelier mécanique des locaux et dégagements accessibles au public par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

ARTICLE 3 – Inverser le sens d'ouverture de la porte de l'issue de secours de la salle de détente permettant son ouverture dans le sens de l'évacuation du public vers l'extérieur.

ARTICLE 4 – Assurer le recouplement de la circulation horizontale, située dans le hall et la salle de préparation de vol, avec des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure, s'ouvrant en va-et-vient et comportant une partie vitrée à hauteur de vue.

ARTICLE 5 – Assurer l'audibilité de l'alarme en tout point de l'établissement en cas d'incendie, y compris dans le hangar à avions et l'atelier mécanique.

À Toussus le Noble, le 16 Janvier 2026

Pour Le Maire,
Vanessa AUROY



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.